

Arrêté n° DK-R23-3245

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,
Vu la demande de Mr Philippe LEFEBVRE en date du 14 novembre 2023 **afin d'organiser le Nord Trail des Monts des Flandres 2024 pour le compte de Flandres Sport Nature sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 21 avril 2024, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 18 entre les PR 18 + 375 et 18 + 945
- la route départementale 69 entre les PR 3 + 170 et 3 + 470
- la route départementale 69 entre les PR 6 + 0 et 6 + 400
- la route départementale 139 entre les PR 4 + 430 et 5 + 120
- la route départementale 223 entre les PR 2 + 160 et 2 + 470
- la route départementale 318 entre les PR 5 + 0 et 5 + 980
- la route départementale 933 entre les PR 41 + 650 et 41 + 800
- la route départementale 933 entre les PR 43 + 897 et 44 + 600
- la route départementale 11 entre les PR 35 + 200 et 35 + 855
- la route départementale 948 entre les PR 1 + 0 et 1 + 450
- la route départementale 947 entre les PR 20 + 800 et 21 + 100
- la route départementale 139 entre les PR 1 + 250 et 1 + 650
- la route départementale 37 entre les PR 22 + 450 et 22 + 800
- la route départementale 916 entre les PR 23 + 150 et 23 + 400
- la route départementale 916 entre les PR 24 + 0 et 24 + 200¹

sur le territoire **des communes de CASSEL, TERDEGHEM, EECHE, FLETRE, GODEWAERSVELDE, HARDIFORT, BAVINCHOVE, SAINT-JANS-CAPPEL, BOESCHEPE, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, METEREN.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

¹ Coordonnées GPS: RD0018 de 50.782,2.662 à 50.778,2.662; RD0069 de 50.787,2.638 à 50.785,2.637; RD0069 de 50.763,2.643 à 50.76,2.643; RD0139 de 50.778,2.625 à 50.781,2.631; RD0223 de 50.775,2.739 à 50.778,2.738; RD0318 de 50.779,2.718 à 50.78,2.731; RD0933 de 50.799,2.497 à 50.798,2.497; RD0933 de 50.801,2.474 à 50.8,2.467; RD0011 de 50.806,2.467 à 50.804,2.473; RD0948 de 50.803,2.512 à 50.804,2.517; RD0947 de 50.769,2.596 à 50.772,2.596; RD0139 de 50.778,2.581 à 50.78,2.586; RD0037 de 50.783,2.565 à 50.78,2.564; RD0916 de 50.796,2.504 à 50.798,2.503; RD0916 de 50.803,2.498 à 50.804,2.496

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'organisateur de la manifestation.**

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour et de nuit entre 06h00 et 20h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
MM. Les Maires des communes de CASSEL, TERDEGHEM, EECKE, FLETRE,
GODEWAERSVELDE, HARDIFORT, BAVINCHOVE, SAINT-JANS-CAPPEL,
BOESCHEPE, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, METEREN,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 15 novembre 2023
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le 16-11-2023

Annexe – plan de situation

